

Accessibilité de la voirie et de l'espace public : le PAVE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 dite loi «Handicap» et l'arrêté du 15 janvier 2007 qui la complète imposent aux collectivités d'établir un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) pour le 23 décembre 2009.



Obligatoire pour toutes les collectivités, le PAVE est **l'occasion d'une réflexion globale sur le partage de l'espace public pour tous les usagers** : personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, personnes âgées, avec une poussette, livreur avec un chargement ...

Le PAVE est un outil de diagnostic des aménagements existants au regard de l'accessibilité, une réflexion obligatoire à mener en amont des futurs aménagements de la voirie et de l'espace public pour les rendre accessibles et confortables à tous.

C'est un document de référence qui chiffre et programme les travaux de mise en accessibilité pour les années à venir.

Il est donc nécessaire de réaliser un PAVE avant toute démarche de requalification de l'espace public afin de respecter une cohérence des aménagements et une économie de projet.

Cette économie de projet peut être aussi réalisée à l'échelle de l'intercommunalité, si celle-ci prend la compétence du PAVE. Les coûts des études seront alors lissés entre toutes les collectivités.

Le cahier des charges du PAVE est réalisé par la collectivité. Il est précis et recense les enjeux, les contraintes, les projets d'aménagement déjà prévus à l'échelle entière de la collectivité.

Procédures

- Mise en place du PAVE, à l'initiative du maire ou du président de la communauté de communes, si elle en prend la compétence
- Obligation de publicité de la décision de débiter l'élaboration d'un PAVE
- Élaboration du PAVE, en régie ou déléguée à un bureau d'études.

Attention ! La compétence du bureau d'études ne doit pas être que technique, mais doit intégrer une compétence de conception de l'espace public (architecte - urbaniste - paysagiste)

- Obligation d'élaborer un PAVE pour l'ensemble du territoire de la collectivité (voiries et espaces publics)
- Obligation de concertation
- Le PAVE doit être approuvé par les gestionnaires des voies (CG12, DRI) et par la collectivité. Il doit être transmis à la préfecture via la Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité (CCDSA).

< une démarche globale >

Le but est d'adapter progressivement le cadre de vie avec la participation de l'ensemble des usagers en s'appuyant sur leurs usages au quotidien.

Le PAVE doit donc faire l'objet d'une concertation :

- avec la maîtrise d'usage : habitants, commerçants, écoliers, associations et en particulier, les associations d'handicapés...
- avec les services techniques (DRI, SIEDA, DDT, STAP, CAUE...)

L'accessibilité n'est pas seulement un projet technique mais doit valoriser les espaces ou les bâtiments aménagés sans stigmatiser et sans dénaturer.



Projet initial de rampe pour personne à mobilité réduite
Mairie de Mûr de Bretagne (22)



Projet définitif tirant parti de la topographie, du caractère, du site et du bâtiment - Bernard Lanctuit Architecte Paysagiste - Photo CAUE 22

Sur cet exemple, suite à une proposition «seulement technique» non satisfaisante, la municipalité a fait appel à un concepteur d'espace, ici un architecte-paysagiste, pour un projet mettant en valeur l'usage, le caractère du lieu (mairie dans le parc) et du bâtiment.

Le PAVE ne doit pas être pris comme une contrainte supplémentaire, mais une opportunité unique de valoriser la qualité d'un patrimoine et les usages, tout en adaptant les modes de déplacement sur son territoire et en requalifiant certains espaces.

Calendrier et phasage

Le délai de mise en place d'un PAVE étant dépassé (23 décembre 2009), il n'y a pas de calendrier précis pour la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics existants.

Par contre, une bonne organisation et un bon phasage sont nécessaires à la mise en place d'un PAVE dans des délais raisonnables.

En l'absence de CCAPH¹, création d'un :

- comité technique qui suivra les études, les réunions de concertations...
- comité de pilotage qui s'assurera que le cahier des charges est respecté et validera les différentes phases de la mission.
- nomination d'un directeur de projet

Proposition de phasage

Phase 1 : concertation avec les acteurs du cadre de vie, usagers, associations... pour définir les enjeux et les besoins qui seront inscrits dans le cahier des charges
Phase 2 : diagnostic de l'existant, restitution publique
Phase 3 : propositions d'aménagements et chiffrage
Phase 4 : hiérarchisation et programmation des aménagements

1. Commission communale (ou inter) pour l'accessibilité des personnes handicapées

Accessibilité des Etablissements Recevant du Public

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que dans les espaces publics, la voirie et les transports.

Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

L'amélioration de l'accessibilité et du confort des cheminements c'est :

- pour tous, un meilleur confort d'usage,
- la prévention des situations de handicap auxquelles les personnes valides se trouvent également souvent confrontées,
- l'insertion des personnes handicapées.

La loi «handicap» impose au 1er janvier 2015 la mise en accessibilité de tous les Établissements Recevant du Public (ERP) déjà existants.

Au delà de cette date, les gestionnaires des ERP devront réaliser **avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP)** dans lequel ils s'engageront sur un calendrier de travaux.

Des dérogations pour les bâtiments patrimoniaux et en cas de disproportions liées au coût d'aménagement peuvent être accordées.

La mise en accessibilité de l'espace public n'a aucun sens, si les ERP ne le sont pas aussi! Il est donc logique de coordonner les projets de mise en accessibilité afin de **garantir à la fois un cheminement accessible du bâti à l'espace public et la continuité des parcours dans l'espace public.**

Etablissements Recevant du Public (ERP) :

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5^e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

exemples :

- hôtel accueillant moins de 100 personnes
- restaurant accueillant moins de 200 personnes

Bibliographie

- caueactu.fr/réglementation/carnet accessibilité
- Le mémento du maire pour l'accessibilité, ed. FFB, Ordre des architectes et AMF
- Accessibilité de la voirie et des espaces publics, ed. Le Moniteur

< un auto-diagnostic >

Afin d'avoir une idée du niveau d'accessibilité de son ERP et des améliorations à apporter, un outil d'auto-diagnostic à disposition des gestionnaires et propriétaires d'établissement recevant du public a été mis en place :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

Pour les cas les plus complexes à évaluer, il est recommandé de faire appel à des professionnels: un bureau de contrôle agréé ou un architecte qui procèdera à une estimation des coûts et à une évaluation des travaux à réaliser en lien et en cohérence avec les espaces extérieurs.

Bien souvent de simples mesures, permettent un meilleur confort d'usage, un accès sécurisé et facilité.

L'utilisation de couleurs, d'éclairages indirects, d'une signalisation compréhensible, d'éléments de guidage et d'appui, d'un mobilier adapté... sont des éléments simples et peu coûteux à mettre en place.



Maison médicale Decazeville : couleurs, espaces larges, lumières indirectes, facilité des ouvertures... participent au confort d'usages et à l'accessibilité.

Architecte De l'errance à la trace. Graphiste Sophie Cure



Seuils des portes au niveau du trottoir.

Un équipement public doit être ouvert à tous : aux petits comme aux grands de tous âges, à ceux qui entendent mal, aux distraits, aux obèses, aux utilisateurs de cannes ou de fauteuils roulants, à ceux qui ont du mal à lire ou à comprendre les panneaux, ceux qui se fatiguent vite...

L'accessibilité concerne les 4 catégories de handicap.

Handicap moteur : porte essentiellement sur des exigences spatiales (espace de rotation, de manoeuvre, largeur de cheminement, compensation des différences de niveau par une rampe...) et d'équipements (barres d'appui, hauteur de préhension ..).

Permettre l'accès à l'information (hauteur, distance d'approche ...)

Handicap visuel : exigences de guidage, de repérage et de contrastes, de qualité d'éclairage. Assurer une sécurité de cheminement (repérage au sol des obstacles suspendus, cheminements libres de tout obstacle, dispositifs d'éveils à la vigilance ..). Adapter l'information visuelle (écriture simple en gros caractère, braille) qui peut être doublée par une information sonore.

Handicap auditif : favoriser l'accès à l'information par des supports visuels, utilisation de boucles magnétiques, être attentif au confort acoustique des espaces, assurer la sécurité en doublant les alarmes sonores avec des flash lumineux...

Handicap mental, cognitif et psychique : une signalisation adaptée, facilement compréhensible (utilisation de pictogrammes), sensibilisation du personnel, réduction des effets anxigènes (bruit, pénombre...)

Exemples d'éléments de diagnostic pour l'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie : Commerces de proximité / Cabinet médical / Mairie / hôtel

Ce document n'est pas un outil d'autodiagnostic

STATIONNEMENT

- Stationnement propre à l'établissement ? Oui Non

ACCÈS EXTÉRIEUR

- Des marches permettent-elles d'accéder à l'établissement ? Oui Non
- Afin de rendre l'entrée accessible pour tous, avez-vous néanmoins fait installer un plan incliné permanent, une rampe posée de manière permanente, une rampe amovible, présentant une pente faible ? Oui Non
- Votre accès est-il équipé d'un revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ? Oui Non
- La largeur de la porte d'entrée est-elle supérieure à 80 cm (passage utile de 77 cm) ? Oui Non
- Si vous avez une porte vitrée, celle-ci est-elle bien repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite, par exemple avec 2 bandes de couleur contrastée ? Oui Non
- Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse dispose-t-il d'une partie abaissée d'au moins 60 cm de large sur 70 cm de haut et 30 cm de profondeur ? Oui Non
- L'éclairage est-il suffisant ?
- Votre accès présente-t-il un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection ? Oui Non
- Votre accès dispose-t-il d'un cheminement horizontal et sans ressaut de plus de 2 cm ? Oui Non

• PORTES DE L'ÉTABLISSEMENT

- Les portes ont-elles toutes une largeur supérieure à 80 cm (passage utile de 77 cm) ? Oui Non
- La poignée de la porte peut-elle être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ? Oui Non

CIRCULATION

- L'allée principale de l'établissement est-elle libre de tout obstacle au sol, avec une largeur supérieure à 1,20 m ? Oui Non
- La circulation est-elle bien libre de tout obstacle en saillie (maxi. 15 cm) et en hauteur (au moins à 2,20 m de haut par rapport au sol) ? Oui Non
- Un emplacement adapté (dimension 80 cm x 1,30 m) pour fauteuil roulant ou poussette ? Oui Non
- Le cheminement dispose-t-il d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre? Oui Non
- Le cheminement dispose-t-il d'une différence de couleurs et de repères tactiles (différence de revêtement par exemple) avec ses abords ? Oui Non
- Le cheminement présente-t-il une rupture de niveau de plus de 40 cm de haut à moins de 90 cm d'un de ses bords ? Oui Non
- A l'intérieur de l'établissement, y a-t-il un escalier ? Oui Non

SIGNALÉTIQUE

- Est-ce que la hauteur des caractères d'écriture ou des pictogrammes/ icônes est proportionnée par rapport à l'importance de l'information et la distance de lecture ? Oui Non
- Est-ce que cette signalétique offre un contraste des couleurs qui assure que les informations données sur ces supports soient fortement contrastées par rapport au fond du support ? Oui Non

A DISPOSITION DU CLIENT

- Une cabine d'essayage ou de soins ? (commerces / cabinet médical) Oui Non
 - si, oui : une entrée ayant une largeur d'au moins 80 cm ? Oui Non
 - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m ? Oui Non
 - une chaise ou un équipement pour s'y asseoir ? Oui Non
 - un équipement permettant de disposer d'un appui en position « debout » (barre horizontale) ? Oui Non
- Des WC ? Oui Non
 - Si oui : une cuvette accessible et utilisable par le plus grand nombre? Oui Non
 - une barre d'appui sur le côté pour permettre le transfert du fauteuil sur la cuvette ? Oui Non
 - une surface suffisante afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y accéder avec un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (1,50 m de diamètre)? Oui Non
 - un lave-mains ou un lavabo à une hauteur adaptée et avec une robinetterie préhensible ? Oui Non